



COMPTE RENDU **SEANCE DU 29 septembre 2022**

L'an deux mil vingt-deux et le vingt-neuf du mois de septembre, l'assemblée délibérante de la Communauté de Communes Terres de Bresse s'est réunie au Moulin de Montjay à MENETREUIL sous la présidence de M. Stéphane GROS.

Présents : Christian Jacques ARNAL - Isabelle BAJARD - Christine CARNELOS – Bernard COMTET - Pascal COUCHOUX – Pascal DEBOST - Franck DELONG – Roger DONGUY – Sandrine FARRIS (suppléante) - Olivier FERRAND - Ginette GALLAND – Jean Pierre GALLIEN – Christophe GALOPIN - Aline GAUTHIER – Ludovic GEOFFROY - Stéphane GROS – Christian GUIGUE – Ludovic HAUTEVELLE – Sébastien JACCUSSE – Béatrice LACROIX MFOUARA - Guylaine LECOMTE - Pascal MOREY – Alain PHILIPPE – Marie Line PRABEL – Nicolas RAVAT - Thierry RAVAT – Catherine THEVENET – Anne TRONTIN - Patrick VILLEROT - Stéphane VIVIER – Hervé VOISIN -

Absents ayant donné procuration : Thierry COLIN (pouvoir à C. THEVENET) – Jean Michel DESMARD (pouvoir à C. GUIGUE) – Patrick LACOSTE (représenté par S. FARRIS, suppléante) – Marie Claire MULLIERE (pouvoir à C. CARNELOS) – Isabelle POROT (pouvoir à A. GAUTHIER) – Jean Michel REBOULET (pouvoir à P. MOREY) – Jean Pierre TOMBO (pouvoir à C. GALOPIN) -

Absents excusés : Lucette BERNARD - Agnès CAILLET - Cédric DAUGE - Jean Pierre GILET – Delphine GRANDCLAUDE - Anthony LARGY - Stéphanie GANDRE

Secrétaire de séance : Stéphane VIVIER

2022/048 - OBJET : INSTALLATION D'UNE NOUVELLE DELEGUEE COMMUNAUTAIRE

Comme suite à la démission du conseil municipal de Mme Sylvie BOUDIER, délégué communautaire de Montpont en Bresse, il convient d'installer une nouvelle déléguée communautaire.

MONTPONT EN BRESSE :

Titulaire : Mme Anne TRONTIN

Le Président **DECLARE** la nouvelle déléguée installée dans ses fonctions.

2022/049 - OBJET : ELECTION DE DEUX MEMBRES DU BUREAU

Comme suite à la démission du conseil municipal de M. Sébastien FIERIMONTE et de Mme Sylvie BOUDIER, élus membres du bureau par délibération 2020/022 en date du 09/07/2020, il convient d'élire 2 nouveaux membres au scrutin secret, uninominal à la majorité absolue.

Si l'article L. 5211-2 du CGCT renvoie aux dispositions relatives à l'élection du maire et des adjoints, aucune disposition ne précise s'il y a lieu d'appliquer aux membres du bureau les règles de l'article L.2122-7-1 du CGCT, qui prévoit un scrutin uninominal à trois tours pour l'élection des adjoints au maire dans les communes de moins de 1000 habitants, ou les règles de l'article L. 2122-7-2 de CGCT, qui prévoit un scrutin de liste dans les communes de 1 000 habitants et plus.

Ce mode de scrutin, individuel, exclut par conséquent toute obligation de parité.

Nomination de 2 assesseurs : Stéphane VIVIER et Pascal Couchoux

Membre du bureau 2 : Appel à candidature : Isabelle BAJARD

Les assesseurs décomptent les bulletins comme suivant :

	1 ^{er} tour
Nombre de votants (présents + pouvoirs) :	37
Nombre de suffrages déclarés nuls :	0
Nombre de bulletins blancs :	1
Nombre de suffrages exprimés :	36

Résultats : Isabelle BAJARD : 36 voix

Mme Isabelle BAJARD, ayant obtenu la majorité absolue est proclamée membre du bureau.

Membre du bureau 5 : Appel à candidature : Anne TRONTIN

Les assesseurs décomptent les bulletins comme suivant :

	1 ^{er} tour
Nombre de votants (présents + pouvoirs) :	37
Nombre de suffrages déclarés nuls :	0
Nombre de bulletins blancs :	0
Nombre de suffrages exprimés :	37

Résultats : Anne TRONTIN : 37 voix

Mme Anne TRONTIN, ayant obtenu la majorité absolue est proclamée membre du bureau.

2022/050 - OBJET : CONVENTION FONDS D'AVANCES REMBOURSABLES CONSOLIDATION DE LA TRESORERIE DES TPE (FARCT)

La crise sanitaire a mis en difficulté économique et financière les entreprises de l'économie de proximité. A ce titre, la région BFC a proposé aux EPCI un pacte régional. Ce pacte reposait sur 2 fonds :

- Un fonds d'avances remboursables "consolidation de la trésorerie des TPE" (FARCT) auxquels les EPCI ont contribué par un versement à la Région à hauteur de 1€ par habitant. Ce fonds a été géré par la région
- Un fonds régional des territoires (FRT) opéré par les EPCI auquel la région a contribué à hauteur de 5€ par habitant. Ce fonds était géré par les EPCI.

La convention, objet de la présente délibération, concerne les avances remboursables. Ce prêt était compris entre 3 000 et 15 000€, sans garantie personnelle, à taux zéro et avec la possibilité pour le bénéficiaire de disposer d'un différé de 2 ans maximum et d'étaler son remboursement jusqu'à 5 ans.

Sur la région BFC, 919 dossiers ont bénéficié de ces avances de trésorerie. Sur notre territoire, 7 dossiers ont été déposés mais 6 dirigeants ont abandonné. Une entreprise d'Ouroux sur Saône a bénéficié d'une avance remboursable de 10 000€ avec différé de 2 ans remboursable sur 36 mois.

La région propose donc de signer une convention afin de définir les conditions et les modalités du droit de reprise de la participation financière de la Communauté de Communes Terres de Bresse.

Le pot commun régional (14.2 M€) a été abondé comme suit :

- Région : 6.04M€
- 108 EPCI : 2.76M€
- Banque des territoires : 5.4M€

12 035 500€ ont été prêtés aux TPE de la région BFC soit un reliquat de 2 164 500€. Le versement de la quote-part du reliquat non engagé s'effectuera après vote et signature de la convention. L'extinction définitive du fonds est établie au 31/12/2029. Un premier remboursement (déduction faite de la casse) aura lieu fin 2026 et le solde sera versé en 2030.

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé de M. le Président et après en avoir délibéré, **APPROUVE** la convention entre la région et la CC Terres de Bresse relative au droit de reprise du fonds régional d'avances remboursables « consolidation de la trésorerie des TPE » (FARCT). **AUTORISE** le Président à signer ladite convention.

2022/051 - OBJET : AUTORISATION DE LANCER UNE CONSULTATION POUR MARCHE DE TRAVAUX VOIRIE « ROUTE DES RELOUISES »

Comme évoqué à plusieurs reprises et plus particulièrement lors de la séance du 08/04/2022, des travaux de voirie sont à réaliser sur la route des Relouises sur Baudrières et St Germain du Plain. Cette voie a un intérêt communautaire puisqu'elle permet aux habitants du sud de Terres de Bresse de rejoindre le territoire Saône et Grosne et Chalonnais.

Un marché spécifique pour ces travaux sera à lancer. Pour cela, un assistant à maîtrise d'ouvrage sera recruté afin de préparer le DCE.

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé de M. le Président et après en avoir délibéré, **AUTORISE** le Président à lancer une consultation en procédure adaptée pour travaux de voirie Route des Relouises et à signer tout document relatif à ce marché.

2022/052 - OBJET : FONDS DE CONCOURS VOIRIE 2022

Considérant que certaines communes souhaitent réaliser des travaux de voirie que le budget communautaire ne permet pas de réaliser, il est possible d'avoir recours à un fonds de concours versé par les communes à la Communauté de Communes Terres de Bresse.

Vu les statuts de la Communauté de Communes Terres de Bresse et plus particulièrement la compétence en matière de voirie,

Considérant l'accord de principe des maires des communes concernées (BANTANGES pour 10 000€ et OUROUX SUR SAONE pour 50 000€) approuvant le versement à la Communauté de Communes Terres de Bresse d'un fonds de concours à hauteur de 50% maximum du montant TTC des travaux réalisés en 2022 sur la commune concernée pour la réalisation de travaux de voirie,

Vu l'article L5216-5VI du Code Général des Collectivités Territoriales : « afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la Communauté de Communes et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du Conseil Communautaire et des Conseils Municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part de financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours ».

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé de M. le Président et après en avoir délibéré, **APPROUVE** le principe d'un fonds de concours pour les travaux de voirie 2022. **AUTORISE** le Président à signer une convention de fonds de concours avec les communes concernées.

2022/053 - OBJET : DESIGNATION DU BUREAU POUR ETUDE PRE OPERATIONNELLE OPAH

La Communauté de Communes Terres de Bresse a délibéré lors du conseil communautaire du 23 juin 2022 pour lancer une consultation en vue de la réalisation d'une étude pré-opérationnelle OPAH.

- Consultation lancée le : 3 août 2022
- Date limite réponses : 9 septembre 2022
- Nombre d'offres reçues : 3 (Villes vivantes, Urbanis, Soliha)

L'analyse des notes conduit à proposer de retenir l'offre de Soliha. Cette offre n'est pas la moins disante sur le seul critère prix mais obtient un meilleur score sur la note technique compte tenu :

- D'une partie 1 « diagnostic » plus étoffée. Cette étape sera essentielle car le territoire de la Communauté de communes Terres de Bresse n'a jamais mené d'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat et il convient de dresser un état des lieux le plus précis possible, notamment en fonction des typologies de communes telles que définies par le SCOT et des enjeux spécifiques de la commune de Cuisery, centralité « Petites Villes de Demain »)
- Parfaite connaissance des enjeux spécifiques au territoire : Soliha intervient déjà sur des secteurs ruraux de Bresse similaires à la CC Terres de Bresse ; connaissance de la CC Terres de Bresse (instruction des subventions dans le cadre du programme « habiter mieux » pour le compte de l'ANAH) et de la commune de Cuisery (opération façades). Cela augure d'une bonne capacité à mobiliser l'écosystème local : partenaires publics, agents immobiliers...

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé de M. le Président et après en avoir délibéré, **ATTRIBUE** le marché à SOLIHA pour un montant de 51 500 euros HT, toutes tranches confondues. **AUTORISE** le Président à signer les pièces relatives à ce marché.

2022/054 - OBJET : DEMANDE DE RESERVATION DE SUBVENTIONS POUR LES AIDES AUX TRAVAUX DE RENOVATION ENERGETIQUE REPOPDANT AU PROGRAMME « HABITER MIEUX »

Vu la délibération du 3 février 2022 mentionnant l'aide de la Communauté de Communes Terres de Bresse complémentaire aux aides de l'Etat dans le cadre du programme Habiter Mieux,

Vu le protocole territorial établi pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022,

Le Président explique que dans le cadre de la politique départementale du logement visant les propriétaires occupants en situation de précarité énergétique, le Conseil Communautaire, en date 3 février 2022 a décidé d'aider les propriétaires occupants pour des travaux de rénovation énergétique répondant au programme « Habiter Mieux ».

Une subvention de 500€ est accordée aux ménages sous conditions de ressources si les travaux réalisés améliorent d'au moins 25% la performance énergétique pour des logements anciens.

Le Président rappelle que la prime de l'intercommunalité de 500€ est accordée en complément de la subvention de l'ANAH. C'est dans ce cadre et en réponse aux dossiers reçus par le cabinet SOLIHA (prestataire de l'ANAH) qu'il est proposé d'attribuer une subvention au titre du programme « Habiter Mieux » correspondant aux demandes suivantes :

- Monsieur Mathieu Vendroux de L'Abergement Ste Colombe pour des travaux d'isolation d'un montant de 13 863.51€
- Monsieur Aurélien Moureau de Montpont en Bresse pour des travaux de rénovation énergétique pour un montant de 63 058.53€

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé de M. le Président et après en avoir délibéré, **DECIDE** de procéder à une demande de réservation de subvention à hauteur de 500€ pour le compte de Monsieur Mathieu Vendroux au titre de sa résidence à L'Abergement Ste Colombe. **DECIDE** de procéder à une demande de réservation de subvention à hauteur de 500€ pour le compte de Monsieur Aurélien Moureau au titre de sa résidence à Montpont en Bresse.

2022/055 - OBJET : RESTITUTION DE LA COMPETENCE EXPLOITATION ENTRETIEN ET AMENAGEMENT D'OUVRAGES HYDRAULIQUES EXISTANTS PAR LE SYNDICAT DES SANES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 5214-16,
Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 décembre 2016 portant création de la Communauté de communes Terres de Bresse,
Vu les statuts en vigueur de la Communauté de communes Terres de Bresse,
Vu l'arrêté préfectoral portant création du Syndicat des Sânes,
Vu les statuts en vigueur du Syndicat des Sânes,
Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM),
Vu la loi n° 2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations,
Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 juin 2022 portant création de l'EPAGE Seille et Affluents,
Vu les statuts en vigueur de l'EPAGE Seille et Affluents,
Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Terres de Bresse portant définition de l'intérêt communautaire de la compétence Protection et mise en valeur de l'environnement,
Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Terres de Bresse portant sur le transfert de la compétence exploitation entretien et aménagement d'ouvrages hydrauliques existants au Syndicat des Sânes,
Vu la délibération du 5 juillet 2022 du Comité syndical de l'EPAGE Seille et Affluents portant modification des statuts de l'EPAGE,
Vu l'étude GEMAPI portée à l'échelle du bassin versant de la Seille et de ses affluents,

L'article 59-II de la loi MAPTAM rend la compétence GEMAPI obligatoire pour les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP) à compter du 1^{er} janvier 2018.

Le bassin versant de la Seille est identifié depuis 2016 dans le SDAGE Rhône-Méditerranée comme un secteur prioritaire pour la création d'un établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau (EPAGE), en raison d'un besoin de structuration de la gouvernance pour assurer les travaux nécessaires à l'atteinte des objectifs du SDAGE.

Les EPCI présents sur le bassin versant de la Seille ont mené une réflexion concertée entre janvier 2019 et juin 2021, portée par la communauté de communes Bresse Haute Seille, qui a abouti à la volonté de créer ex-nihilo un Etablissement public d'aménagement et de gestion de l'eau (EPAGE) entre les 12 EPCI suivants :

- Communauté d'Agglomération Grand Bourg Agglomération ;
- Communauté de communes Arbois Poligny Salins Cœur du Jura ;
- Communauté de communes du Bresse et Saône ;
- Communauté de communes Bresse Haute Seille ;
- Communauté de communes Bresse Louhannaise Intercom' ;
- Communauté de communes Bresse Revermont 71 ;
- Communauté de communes Maconnais Tournugeois ;
- Communauté de communes Plaine Jurassienne ;
- Communauté de communes Porte du Jura ;
- Communauté de communes Bresse Nord Intercom' ;

- Communauté de communes Terres de Bresse ;
- Espace Communautaire Lons Agglomération (ECLA).

Depuis juillet 2022, l'EPAGE exerce pour le compte de ses membres la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI), regroupant les missions définies aux 1°, 2°, 5° et 8° du I de l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer ;
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Une réflexion a été menée ces derniers mois avec l'ensemble des 12 EPCI dans le but d'étendre les compétences de l'EPAGE et mieux appréhender la gestion globale des milieux aquatiques.

En effet, le conseil communautaire a intégré l'intérêt communautaire correspondant à « L'Exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants. », visé au 10° de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement, afin que les syndicats puissent perdurer avec la gestion des ouvrages hydrauliques (clapets, vannages...) jusqu'à l'intégration de cette compétence au sein de l'EPAGE (1^{er} janvier 2023).

Afin d'assurer la continuité des actions réalisées par les syndicats de rivière et consolider les moyens financiers mobilisables auprès des financeurs (Agence de l'Eau), le comité syndical de l'EPAGE du 5 juillet 2022 a donc délibéré afin de modifier les statuts de l'EPAGE et intégré cette compétence « L'Exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants ».

Considérant que la Communauté de Communes Terres de Bresse avait transféré cette compétence au Syndicat des Sânes,

Considérant que les échanges entre les entités ont abouti à la volonté de création d'un Syndicat mixte ayant vocation à solliciter la reconnaissance en EPAGE, et à intervenir dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations entre les douze établissements publics de coopération intercommunale en prenant compte des problématiques de gestion globale des milieux aquatiques.

Considérant que ce projet impose, en conséquence, que le Syndicat des Sânes auquel la Communauté de Communes Terres de Bresse avait précédemment transféré cette compétence, la lui restitue.

En conséquence il est proposé au Conseil Communautaire de se prononcer sur la restitution par le Syndicat des Sânes de la compétence exploitation, entretien et aménagement d'ouvrages hydrauliques existants.

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé de M. le Président et après en avoir délibéré, **APPROUVE** la restitution par le Syndicat des Sânes de la compétence : « L'Exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants. », visé au 10° de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement. **AUTORISE** le Président à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

2022/056 - OBJET : APPROBATION DE LA MODIFICATION STATUTAIRE DE L'EPAGE SEILLE ET AFFLUENTS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 5214-16,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 décembre 2016 portant création de la Communauté de communes Terres de Bresse,

Vu les statuts en vigueur de la Communauté de communes Terres de Bresse,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM),

Vu la loi n° 2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 juin 2022 portant création de l'EPAGE Seille et Affluents,

Vu les statuts en vigueur de l'EPAGE Seille et Affluents,

Vu la délibération du 21 octobre 2021 du conseil communautaire de Terres de Bresse approuvant la modification statutaire étendant les compétences facultatives de la communauté de communes à « l'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants »,

Vu la délibération du 23 juin 2022 du conseil communautaire de Terres de Bresse approuvant la modification statutaire étendant les compétences facultatives de la communauté de communes à « la mise en place et exploitation

de dispositifs de surveillance des milieux aquatiques superficiels » et à « l'animation et concertation dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques »,

Vu la délibération du 5 juillet 2022 du Comité syndical de l'EPAGE Seille et Affluents portant modification des statuts de l'EPAGE,

Vu l'étude GEMAPI portée à l'échelle du bassin versant de la Seille et de ses affluents,

L'article 59-II de la loi MAPTAM rend la compétence GEMAPI obligatoire pour les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP) à compter du 1^{er} janvier 2018.

Le bassin versant de la Seille est identifié depuis 2016 dans le SDAGE Rhône-Méditerranée comme un secteur prioritaire pour la création d'un établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau (EPAGE), en raison d'un besoin de structuration de la gouvernance pour assurer les travaux nécessaires à l'atteinte des objectifs du SDAGE.

Les EPCI présents sur le bassin versant de la Seille ont mené une réflexion concertée entre janvier 2019 et juin 2021, portée par la communauté de communes Bresse Haute Seille, qui a abouti à la volonté de créer ex-nihilo un Établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau (EPAGE) entre les 12 EPCI suivants :

- Communauté d'Agglomération Grand Bourg Agglomération ;
- Communauté de communes Arbois Poligny Salins Cœur du Jura ;
- Communauté de communes du Bresse et Saône ;
- Communauté de communes Bresse Haute Seille ;
- Communauté de communes Bresse Louhannaise Intercom' ;
- Communauté de communes Bresse Revermont 71 ;
- Communauté de communes Maconnais Tournugeois ;
- Communauté de communes Plaine Jurassienne ;
- Communauté de communes Porte du Jura ;
- Communauté de communes Bresse Nord Intercom' ;
- Communauté de communes Terres de Bresse ;
- Espace Communautaire Lons Agglomération (ECLA).

Depuis juillet 2022, l'EPAGE exerce pour le compte de ses membres la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI), regroupant les missions définies aux 1°, 2°, 5° et 8° du I de l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer ;
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Une réflexion a été menée ces derniers mois avec l'ensemble des 12 EPCI dans le but d'étendre les compétences de l'EPAGE et mieux appréhender la gestion globale des milieux aquatiques.

En effet, le conseil communautaire du 21 octobre 2021 avait approuvé la modification statutaire de la communauté de communes afin d'étendre les compétences facultatives à « L'Exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants. », visé au 10° de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement. Le syndicat des Sânes avait donc pu perdurer avec la gestion des ouvrages hydrauliques (clapets, vannages...) jusqu'à l'intégration de cette compétence au sein de l'EPAGE (1^{er} janvier 2023).

Le conseil communautaire du 23 juin 2022 avait également approuvé la modification statutaire de la communauté de communes afin d'étendre les compétences facultatives à « la mise en place et exploitation de dispositifs de surveillance des milieux aquatiques superficiels » visé au 11° de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement et à « l'animation et concertation dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques » visé au 12° de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement.

Le comité syndical du 5 juillet 2022 a donc délibéré afin de modifier les statuts de l'EPAGE et intégré les compétences :

- « L'Exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants. », visé au 10° de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement ;
- « Mise en place et exploitation de dispositifs de surveillance des milieux aquatiques superficiels », visé au 11° de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement permettant d'établir un réseau de suivi dans le cadre de programmes portés par l'EPAGE (suivi qualité d'eau, piscicole...) ;

- « Animation et concertation dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques », visé au 12° de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement permettant le secrétariat et l'animation d'un SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux), d'un contrat de milieux ou de démarches relatives à la prévention des inondations.

Afin d'assurer la continuité des actions réalisées par les syndicats de rivière et consolider les moyens financiers mobilisables auprès des financeurs (Agence de l'Eau), il est nécessaire que les conseils communautaires délibèrent sur l'approbation de la modification des statuts de l'EPAGE.

Considérant qu'il appartient au Conseil communautaire d'approuver la modification des statuts de l'EPAGE par une délibération qui devra être approuvée à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés dans un délai de 3 mois, l'absence de réponse dans le délai imparti étant considérée comme avis favorable (*articles L5211-17 et 20 du CGCT*),

Considérant la réflexion sur l'organisation du futur EPAGE Seille et affluents avec la prise en compte des problématiques de gestion globale des milieux aquatiques,

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé de M. le Président et après en avoir délibéré, **APPROUVE** la modification des statuts de l'EPAGE afin d'y intégrer les compétences suivantes :

- « L'Exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants. », visé au 10° de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement qui s'exercera sur les ouvrages dont l'EPAGE se voit confier la gestion via une convention sur le bassin de la Seille et de ses affluents ;
- « *Mise en place et exploitation de dispositifs de surveillance des milieux aquatiques superficiels* », visé au 11° de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement, permettant d'établir un réseau de suivi dans le cadre de programmes portés par l'EPAGE (suivi qualité d'eau, piscicole...)
- « *Animation et concertation dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques* », visé au 12° de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement, permettant le secrétariat et l'animation d'un SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux), d'un contrat de milieux ou de démarches relatives à la prévention des inondations.

APPROUVE le transfert desdites compétences à l'EPAGE Seille et Affluents à compter du 1^{er} janvier 2023.
AUTORISE le Président à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

2022/057 - OBJET : DISSOLUTION DU SYNDICAT DES SANES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 5214-16,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 décembre 2016 portant création de la Communauté de communes Terres de Bresse,

Vu les statuts en vigueur de la Communauté de communes Terres de Bresse,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 janvier 1971 portant création du syndicat intercommunal d'aménagement des bassins versants des Sânes,

Vu les statuts en vigueur du Syndicat Intercommunal d'Aménagement des bassins versants des Sânes,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM),

Vu la loi n° 2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 juin 2022 portant création de l'EPAGE Seille et Affluents,

Vu les statuts en vigueur de l'EPAGE Seille et Affluents,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Terres de Bresse portant définition de l'intérêt communautaire de la compétence Protection et mise en valeur de l'environnement,

Vu la délibération du 5 juillet 2022 du Comité syndical de l'EPAGE Seille et Affluents portant modification des statuts de l'EPAGE,

Vu l'étude GEMAPI portée à l'échelle du bassin versant de la Seille et de ses affluents,

L'article 59-II de la loi MAPTAM rend la compétence GEMAPI obligatoire pour les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP) à compter du 1^{er} janvier 2018.

Le bassin versant de la Seille est identifié depuis 2016 dans le SDAGE Rhône-Méditerranée comme un secteur prioritaire pour la création d'un établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau (EPAGE), en raison d'un besoin de structuration de la gouvernance pour assurer les travaux nécessaires à l'atteinte des objectifs du SDAGE.

Les EPCI présents sur le bassin versant de la Seille ont mené une réflexion concertée entre janvier 2019 et juin 2021, portée par la communauté de communes Bresse Haute Seille, qui a abouti à la volonté de créer ex-nihilo un Établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau (EPAGE) entre les 12 EPCI suivants :

- Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg en Bresse ;
- Communauté de communes Arbois Poligny Salins Cœur du Jura ;
- Communauté de communes du Bresse et Saône ;
- Communauté de communes Bresse Haute Seille ;
- Communauté de communes Bresse Louhannaise Intercom' ;
- Communauté de communes Bresse Revermont 71 ;
- Communauté de communes Maconnais Tournugeois ;
- Communauté de communes Plaine Jurassienne ;
- Communauté de communes Porte du Jura ;
- Communauté de communes Bresse Nord Intercom' ;
- Communauté de communes Terres de Bresse ;
- Espace Communautaire Lons Agglomération (ECLA).

Depuis juillet 2022, l'EPAGE exerce pour le compte de ses membres la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI), regroupant les missions définies aux 1°, 2°, 5° et 8° du I de l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer ;
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Une réflexion a été menée ces derniers mois avec l'ensemble des 12 EPCI dans le but d'étendre les compétences de l'EPAGE et mieux appréhender la gestion globale des milieux aquatiques.

En effet, le conseil communautaire a défini l'intérêt communautaire de la compétence « Protection et mise en valeur de l'environnement » en rajoutant les compétences suivantes :

- « L'Exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants. », visé au 10° de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement, afin que les syndicats puissent perdurer avec la gestion des ouvrages hydrauliques (clapets, vannages...) jusqu'à l'intégration de cette compétence au sein de l'EPAGE (1/01/2023) ;
- « *Mise en place et exploitation de dispositifs de surveillance des milieux aquatiques superficiels* », visé au 11° de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement, permettant d'établir un réseau de suivi dans le cadre de programmes portés par l'EPAGE (suivi qualité d'eau, piscicole...) ;
- « *Animation et concertation dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques* », visé au 12° de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement, permettant le secrétariat et l'animation d'un SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux), d'un contrat de milieux ou de démarches relatives à la prévention des inondations.

Afin d'assurer la continuité des actions réalisées par les syndicats de rivière et consolider les moyens financiers mobilisables auprès des financeurs (Agence de l'Eau), le comité syndical de l'EPAGE du 5 juillet 2022 a donc délibéré afin de modifier les statuts de l'EPAGE et intégré les dites compétences. L'objectif étant que l'EPAGE exerce ces compétences à compter du 1^{er} janvier 2023 pour le compte de ses membres.

En conséquence, en application des articles L.5211-25-1 et L.5211-26 du Code Général des Collectivités Territoriales, il appartient aux membres du Syndicat Intercommunal d'Aménagement des bassins versants des Sânes de délibérer sur sa dissolution et ses conditions de liquidation.

Considérant que les échanges entre les entités ont abouti à la volonté de création d'un Syndicat mixte ayant vocation à solliciter la reconnaissance en EPAGE, et à intervenir dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations entre les douze établissements publics de coopération intercommunale en prenant compte des problématiques de gestion globale des milieux aquatiques,

Considérant que ce projet impose, en conséquence, que le Syndicat Intercommunal d'Aménagement des bassins versants des Sânes auquel la Communauté de communes Terres de Bresse avait précédemment transféré la compétence exploitation entretien et aménagement d'ouvrages hydrauliques existants, la lui restitue.

En conséquence il est proposé de se prononcer sur le principe de dissolution du Syndicat Intercommunal d'Aménagement des bassins versants des Sânes et de valider les conditions de liquidation de ce dernier afin que l'EPAGE exerce les compétences visées au 10°, 11° et 12° de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement à

compter du 1/01/2023 (A noter que la dissolution n'aura d'effet que si l'EPAGE est compétent au 1/01/2023 en matière « d'Exploitation, entretien et aménagement d'ouvrages hydrauliques existants. », visé au 10° de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement).

Considérant l'article 6 des statuts du Syndicat Intercommunal d'Aménagement des bassins versants des Sânes stipulant « les dispositions financières et comptables » à la réalisation de son objet, le comité syndical fixe chaque année aux fins de calcul de la contribution de chaque membre, le montant total des contributions étant réparti de la manière suivante : « la contribution de chaque Communauté de Communes est fixée annuellement par délibération du Comité syndical. Cette contribution dépend des travaux en cours et projetés, des annuités d'emprunts et des charges liées au fonctionnement dudit Syndicat. »

Il est précisé que les contributions des membres pour le budget 2022 sont établies sur la base suivante :

<i>Communautés de Communes</i>	<i>Fonctionnement</i>	<i>Investissement</i>	<i>Total</i>
Communautés de Communes Terres de Bresse	8 149,89 Euros	5 813,56 Euros	13 963,45 Euros
Communauté de Communes Bresse Louhannaise Intercom'	2 856,45 Euros	2 180,10 Euros	5 036,55 Euros
<u>TOTAL</u>	11,006,34 Euros	7,993,66 Euros	19 000,00 Euros

La dissolution du Syndicat Intercommunal d'Aménagement des bassins versants des Sânes implique la répartition de l'actif et du passif du syndicat d'une part et de régler le sort du personnel d'autre part.

Répartition de l'actif et du passif du Syndicat Intercommunal d'Aménagement des bassins versants des Sânes :

Etant donné que la dernière annuité d'emprunt s'effectuera au 30/11/2022 et que la dissolution du syndicat ne sera effective qu'au 31/12/2022, aucune répartition du passif n'est à prévoir.

Sur la base du résultat de clôture de l'exercice au 31 décembre 2022 (date d'arrêt de l'activité opérationnelle du syndicat), la trésorerie restante sera répartie selon la clef de répartition suivante :

Communauté de Communes Terres de Bresse	73.00 %
Communauté de Communes Bresse Louhannaise Intercom'	27.00 %

En effet, il est envisagé de répartir entre les communautés de communes la trésorerie disponible selon une clé de répartition représentative de la contribution historique de chaque membre au financement du syndicat.

Il est à noter qu'à l'inventaire des biens du Syndicat Intercommunal d'Aménagement des bassins versants des Sânes, sont comptabilisés 11 ouvrages hydrauliques (clapets automatiques, vannages manuels et vannage PANNAVAN) qui seront répartis aux EPCI selon leur localisation géographique d'implantation.

Sort du personnel du Syndicat :

L'article L.5212-33 du Code général des Collectivités territoriales précise que la répartition du personnel entre les membres ne peut donner lieu à un dégageant des cadres. Le personnel concerné est nommé dans un emploi de même niveau et en tenant compte de leur droit acquis. Les membres supportent les charges financières correspondantes.

Le Syndicat emploie un agent ayant le statut de titulaire de la fonction publique territoriale à raison de 4 h par semaine.

Il est proposé que les heures hebdomadaires actuelles de cet agent occupant le poste de secrétaire soient intégrées aux 2 EPCI membres, la Communauté de Communes Terres de Bresse ainsi que la Communauté de Communes Bresse Louhannaise Intercom' au plus tard le 1^{er} janvier 2023 dans les mêmes conditions de fonction et avec un régime indemnitaire équivalent.

Sort des contrats :

Les contrats, factures et frais de résiliation qui n'auront pas pu être réglés avant la clôture des comptes seront acquittés par l'EPAGE Seille et Affluents à partir du 1^{er} janvier 2023.

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé de M. le Président et après en avoir délibéré, **APPROUVE** la dissolution du Syndicat Intercommunal d'Aménagement des bassins versants des Sânes au 31 décembre 2022 subordonnée à la condition suspensive que l'EPAGE soit compétent au 1^{er} janvier 2023 en matière « d'Exploitation, entretien et

aménagement d'ouvrages hydrauliques existants. », visé au 10° de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement. **ACCEPTE** les conditions de liquidation telles qu'elles ont été exposées à savoir :

- La répartition de l'actif ;
- Sort du personnel ;
- Sort des contrats.

AUTORISE le Président à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

2022/058 - OBJET : MISE A DISPOSITION DES MINI BUS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES TERRES DE BRESSE

Par délibération en date du 4 avril 2019, le conseil communautaire avait décidé de mettre les mini-bus de la CCTB à disposition des communes, CCAS, collèges de Cuisery et St Germain du Plain, EPHAD, amicales des sapeurs-pompiers du territoire. Il avait été ajouté que les mini-bus pourraient être mis à disposition des associations de manière occasionnelle pour événement exceptionnel ou déplacement de grande distance.

Plusieurs associations sollicitent les mini bus pour des transports réguliers. D'autres associations sollicitent également les mini-bus pour des déplacements de grandes distances ou à caractère exceptionnel. Il convient donc de revoir les modalités de prêt des véhicules et de rédiger une nouvelle convention.

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé de M. le Président et après en avoir délibéré, **RETIRE** la délibération 2019/022, **AUTORISE** la mise à disposition des mini-bus 9 places pour les communes de la CCTB, les CCAS de la CCTB, les collèges de Cuisery et St Germain du Plain, les EPHAD du territoire de la CCTB et les associations du territoire, **PRECISE** que la priorité sera donnée aux communes de la CCTB, aux CCAS de la CCTB, aux collèges de Cuisery et St Germain du Plain, aux EPHAD du territoire de la CCTB et aux associations pour événement exceptionnel ou déplacement de grande distance.

OBJET : QUESTION DIVERSES

PLUI : présentation des futures échéances du PLUI. Réunion de synthèse du règlement le 7 décembre 2022 à 18h30.

Zone d'activité : Le bureau d'étude a été choisi pour réaliser l'étude économique, il s'agit de FAIRE ICI.

Point sur le pôle enfance Saint Germain.

France Services : Mission mobilité tient une permanence tous les mardis matin.

Un forum de l'emploi aura lieu le 6 octobre 2022 à la salle des fêtes de Simandre

Remarque sur la voirie à Lessard en Bresse, Alexandre apporte une réponse.

Les chapiteaux de la Communauté de Communes sont stockés jusqu'au 31/12/2022 à Lessard en Bresse à l'ancienne caserne des pompiers.

2022/060 - OBJET : DETERMINATION DU LIEU DU PROCHAIN CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Vu les termes de l'article L. 5211-11 du code général des collectivités territoriales, le Conseil Communautaire est appelé à fixer le lieu du prochain Conseil Communautaire de Novembre 2022.

Sur proposition de Mme Isabelle BAJARD, Maire de Loisy,

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé de M. le Président et après en avoir délibéré, **VALIDE** le lieu du prochain conseil communautaire : Salle des fêtes de Loisy.

Prochain conseil communautaire le 24 novembre 2022